



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 297 -

Pétitionnaire : Commission syndicale de Bielle et Bilheres en Ossau

Adresse : Commission syndicale de Bielle et Bilheres – Place de la mairie – 64260 BIELLE

Nature de la demande : travaux – exploitation forestière en forêt syndicale de Bielle et Bilheres (*Pyrénées-Atlantiques*) – parcelles 69 - 70

Localisation : Territoire administratif de la commune de Laruns - cœur du Parc National des Pyrénées dans le secteur d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêts, eaux et pêche du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique en date du 2 octobre 2013,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées régularise les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles 69 -70 de la forêt syndicale de Bielle et Bilheres en Ossau entrepris par la commission syndicale de Bielle et Bilheres en Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

Ces travaux visent à exploiter les bois sur la partie des parcelles desservie par une piste. La surface parcourue est estimée à 13,10 hectares. Le débardage se fera depuis la piste existante au tracteur forestier.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux :

Les travaux seront réalisés dans les conditions suivantes :

- pas d'exploitation du 16/11 au 31/08 du fait de la présence de sites vitaux pour le grand tétras sur la zone à exploiter et alentours.
- obstruction des pistes après exploitation par la pose de gros blocs
- ouverture de trouées, en particulier sur les crêtes rocheuses, pour favoriser le développement de la myrtille
- conserver des arbres creux et sapins dépérissants (picidés, perchoir à coqs)

La présente autorisation vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2013.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le lundi 4 novembre 2013.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

74
Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.